

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LE CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

APPLICABLE AU CLASSEMENT DES VOIES ET RESEAUX DIVERS EXISTANTS
OU NOUVEAUX CREES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS



VERSION 10 octobre 2019

toulouse
métropole

1	LES DIFFERENTES PROCEDURES DE CLASSEMENT	3
1.1	RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE	3
1.2	PROCEDURES DE CLASSEMENT	3
1.2.1	<i>Procédure dite « simplifiée »</i>	3
1.2.2	<i>Procédures dite « classiques »</i>	3
1.2.3	<i>Procédure par « Convention »</i>	3
1.3	MODES DE TRANSFERT	4
1.3.1	<i>Le classement dit « amiable »</i>	4
1.3.2	<i>Le classement ou le transfert d'office</i>	4
2	CRITERES DE CLASSEMENT.....	4
2.1	LES VOIES PRIVEES EXISTANTES	4
2.1.1	<i>Les critères</i>	4
2.1.2	<i>Si non respect d'un des critères</i>	5
2.2	LES VOIES NOUVELLES	5
2.2.1	<i>Préambule</i>	5
2.2.2	<i>Les réseaux secs</i>	6
2.2.3	<i>Les réseaux humides</i>	7
2.2.4	<i>La voirie</i>	7
2.2.5	<i>Les déchets ménagers</i>	13
2.2.6	<i>Les espaces verts</i>	14
2.2.7	<i>Suivi des travaux</i>	15
2.2.8	<i>Opération préalable à la réception par l'aménageur</i>	15
2.2.9	<i>Remise des ouvrages entre l'aménageur et Toulouse Métropole</i>	15
3	METHODOLOGIE	17
3.1	CLASSEMENT SIMPLIFIE	17
3.2	CLASSEMENT CLASSIQUE.....	17
3.3	SEUIL DE DECLANAGEMENT.....	18
3.4	18
3.5	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT	18
3.5.1	<i>Pièces administratives</i>	18
3.5.2	<i>Pièces techniques (détail en annexes)</i>	18

4	ANNEXES.....	19
4.1	PIECES ADMINISTRATIVES	19
4.1.1	<i>Classement amiable - Pièces constitutives du dossier de demande d'intégration</i>	19
4.1.2	<i>Classement d'office - Pièces constitutive du dossier d'enquête publique</i> .	19
4.2	TECHNIQUES - PIECES A FOURNIR	21
4.3	LEXIQUE	27

1 LES DIFFERENTES PROCEDURES DE CLASSEMENT

Depuis le 01 janvier 2009, Toulouse Métropole est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur le territoire de Toulouse Métropole. A ce titre, elle gère l'aménagement de ces voies et **reste seule compétente pour intégrer les voies privées dans le domaine public.**

Face au nombre croissant de voies privées à intégrer dans le patrimoine communautaire (DPC), Toulouse Métropole souhaite clarifier la procédure à mettre en œuvre pour intégrer ce foncier dans son domaine public.

1.1 Rappel du cadre juridique

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Code de la voirie routière : Article, L 141-2 à L 141-7, L 162-5, R 141-4 à R 141-10
- Code de l'urbanisme : L 318-3, L 318-4, R 318-10 et R318-11

La voirie désigne l'ensemble des voies de communication affectées à la circulation publique. Ces voies peuvent être privées ou publiques en fonction du propriétaire. Les voiries publiques d'une collectivité sont toujours inaliénables et imprescriptibles.

Le classement est la procédure par laquelle une voie privée devient publique. Toutefois pour être intégrée dans le domaine public, une emprise privée doit posséder des caractéristiques techniques permettant la circulation du public et la desserte des parcelles riveraines.

Il appartient à la collectivité d'apprécier l'opportunité d'une telle intégration car cette procédure n'est ni obligatoire, ni automatique.

1.2 Procédures de classement

En matière de classement des voies anciennes, Toulouse métropole distingue deux cas : les dossiers relevant d'une procédure dite « simplifiée » et d'une procédure dite « classique ».

Dans le cadre des voies nouvelles, il existe la procédure par « convention ».

1.2.1 Procédure dite « simplifiée »

Une procédure « simplifiée » a été mise en place pour faciliter le classement des voiries privées dont le classement a fait l'objet d'une délibération par les communes avant le transfert de la compétence à l'EPCI.

L'intégration reste subordonnée à une nouvelle délibération du bureau communautaire à laquelle est annexé un dossier simplifié.

1.2.2 Procédure dite « classique »

Le classement de type « classique » s'applique aux voies anciennes non délibérées avant le transfert de la compétence à l'EPCI.

Les demandes de classement des voiries et réseaux divers (V.R.D.) existants et n'ayant pas fait l'objet d'une délibération des communes avant le transfert de la compétence à l'EPCI sont soumises à une instruction technique plus approfondie. Celle-ci a pour objet d'apprécier l'intérêt métropolitain de la voie et de vérifier que les V.R.D. concernés respectent le présent cahier de prescriptions et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accessibilité.

Une fois que les V.R.D. sont déclarés classables, la procédure de transfert de propriété pourra être engagée et la signature de l'acte authentique viendra finaliser le classement de la voie dans le domaine public communautaire.

1.2.3 Procédure par « Convention »

Conformément à l'article R431-24 du Code de l'Urbanisme, l'intégration des voies nouvelles peut-être subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'aménageur, Toulouse Métropole et la commune. Elle doit obligatoirement être annexée au permis d'aménager ou au permis de construire. Elle prend par conséquent effet, à compter de la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager et s'achève lors du transfert définitif des ouvrages par acte notarié.

Par cette convention, réalisée sans indemnisation, et évitant la création d'une Association Syndicale Libre, les équipements intégrés par Toulouse Métropole sont les V.R.D. de sa compétence. La Commune reprendra quant à elle, au titre de ses compétences, l'éclairage public et les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie.

Cette procédure implique qu'une fois l'ouvrage livré par le lotisseur, après vérification du respect du présent cahier de prescriptions, le transfert de propriété peut intervenir suivant l'acte authentique. La voie nouvelle devient alors une voie publique.

Si toutefois, aucune convention n'a été établie lors de l'établissement du permis d'aménager ou du permis de construire, l'aménageur sera soumis à une instruction technique au même titre que les voies traitées en procédure dite « classique » et devra, dans le cas de création de groupement d'habitations ou de lotissement, créer une Association Syndicale Libre (A.S.L.).

1.3 Modes de transfert

1.3.1 Le classement dit « amiable »

Le classement amiable est la procédure qui permet l'incorporation des voies privées dans le domaine public communautaire.

L'acquisition amiable des voies privées est la règle en matière de classement de voirie. Elle est engagée par la collectivité à la demande et avec l'accord du propriétaire de la voie concernée.

1.3.2 Le classement ou le transfert d'office

La procédure de classement d'office permet à la Métropole, après enquête publique, d'intégrer dans son Domaine Public Communautaire, les voies privées ouvertes à la circulation notamment dont le propriétaire est introuvable ou dont l'identité est introuvable ou inconnue. **Il s'agit d'une procédure équivalente à une expropriation. Par conséquent, elle doit être mise en œuvre à titre exceptionnel.**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme prescrit que *«La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune* sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité exécutive de la collectivité, le Président de Toulouse Métropole. En cas de contestation d'un tiers durant l'enquête, le classement effectif est décidé par arrêté préfectoral.

* ou la Métropole en l'espèce

2 CRITERES DE CLASSEMENT

Les voies existantes pourront être intégrées dans le domaine public communautaire à condition de respecter un certain nombre de critères. Il convient de souligner que le classement d'une voie s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux divers des ouvrages de voirie (VRD : Se reporter au § 4.3 - Lexique).

2.1 Les voies privées existantes

2.1.1 Les critères

- Voies ouvertes à la circulation générale
- Voies ayant une fonction de maillage, ou desservant un équipement public ou un nombre important de logements
- Voies viabilisées ou équipées
- Réseaux secs et humides (et ouvrages associés) en bon état de fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement, si la voie est postérieure à 2007, les ouvrages ont l'obligation d'être conformes aux prescriptions du cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement.

- Voies dont les caractéristiques géométriques et mécaniques sont compatibles aux conditions de circulation, de transit, de desserte, d'accessibilité des services Incendie et de Secours, de collecte des ordures ménagères et autres véhicules de service, d'accessibilité des personnes handicapées

Toutes les voies non conformes sur le plan de la sécurité (obstacles implantés sur chaussée par exemple) et/ou présentant des dégradations entraînant des dysfonctionnements, et/ou des risques d'accident ne seront intégrées dans le DPC qu'après mise en conformité et remise en état.

- Voie à double sens – Emprise 8,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Voie à sens unique – Emprise 6,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Conformité aux textes en vigueur et notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toutes les voies construites après le 1er juillet 2007, ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité (notamment décret 2006-1657, décret 2006-1658 et arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce dernier).

- Bon état général d'entretien des espaces verts et de ses composantes garantissant la sécurité des lieux :

Suivi sanitaire des arbres, taille, traitement abattage si nécessaire ; massifs arbustifs sans rameaux blessants, piquants ; zones engazonnées planes sans présence de crevasses...

Leur délimitation devra être visible.

2.1.2 Si non-respect d'un des critères

Si, suite aux avis des services techniques de la Métropole, la voie ne respecte pas l'un de ces critères, elle ne pourra être classée qu'après avis favorable du Maire de la commune et décision du vice-président délégué à la voirie de Toulouse Métropole.

En cas de nécessité de travaux, la procédure à suivre est la suivante :

- Si la voie est dite "orpheline" c'est à dire qu'aucun propriétaire n'est identifiable, le financement des travaux de réparation ou de mise en conformité sera pris sur les crédits alloués aux travaux de voirie de la commune (enveloppe locale) ;
- Si la voie est proposée par un groupement de propriétaires (ASL), promoteurs, lotisseurs, les dépenses relatives à la mise en conformité et aux réparations des V.R.D. incomberont à ces premiers, ces dépenses ne pouvant être prises en charge par la Métropole par souci d'équité au titre de l'égalité du traitement des administrés qui n'ont pas à supporter ce type de dépenses.

2.2 Les voies nouvelles

2.2.1 Préambule

Le présent cahier de prescriptions a pour objectif de proposer des principes directeurs en vue de la définition et la mise en œuvre des recommandations de réalisation de V.R.D. nouvellement réalisées dans le cadre de lotissements ou de groupes d'habitations.

Ces principes directeurs définissent les éléments de technologie constructive éprouvés, garantissant une pérennité et une qualité d'usage adaptée aux besoins de Toulouse Métropole. Les variantes à ces principes sont acceptées

dans la mesure où elles garantissent les mêmes performances technologiques et où elles respectent les contraintes d'exploitation des services.

Le présent cahier de prescriptions est complémentaire des procédures réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et n'a pas vocation à s'y substituer en matière d'obligation. Seules les voies nouvellement créées ayant respecté les prescriptions de ce cahier de prescriptions pourront être intégrées dans le domaine public communautaire. Ces principes ne s'appliquent pas aux voies déjà réalisées et ne remettent pas en cause leur classement dans le domaine public communautaire, sous réserve du respect des dispositions énoncées au § 2.1.

Lors de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire, si le lotisseur ou le promoteur ne respecte pas les prescriptions du présent cahier, il sera explicitement précisé dans les autorisations d'urbanisme et dans tous les actes notariés le caractère privatif des voies et l'impossibilité de les intégrer dans le domaine public communautaire. Ces voies « non classables », devront pour satisfaire à une possible intégration, se soumettre à une mise en conformité dont le coût sera intégralement supporté par le demandeur (promoteur, lotisseur, résidents et ou colotis regroupés en association syndicale).

Pour les opérations de type lotissements, ZAC privées, groupes d'habitations comportant des V.R.D., une convention devra être établie entre le lotisseur ou le promoteur et les collectivités (Toulouse Métropole et communes), fixant les conditions et modalités de transfert sur la base de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions techniques concernent :

- Les réseaux électriques et de gaz
- Les gaines nécessaires au réseau télécommunication
- L'éclairage public
- L'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- La voirie
- Les déchets ménagers
- Les espaces verts.

Les vérifications de conformité des ouvrages par rapport aux recommandations du présent cahier se feront individuellement, service par service en fonction de leurs compétences respectives, mais il est vivement recommandé de rencontrer communément l'ensemble des services de la métropole en préalable à l'opération.

Dans le cas de l'établissement d'une convention d'intégration des voies et réseaux dans le DPC au titre de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, la convention sera annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme. Cette convention précisera les modalités administratives et techniques inhérentes à l'intégration dans le domaine public de la métropole.

2.2.2 Les réseaux secs

a) L'éclairage public

Sur le périmètre de la ville de Toulouse, les installations d'éclairage public devront répondre aux critères définis dans les documents suivants (annexés au règlement de voirie communautaire) :

- SDAL 4.0
- CAHIER DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - version 2013

Concernant les voies nouvelles, les installations nouvelles devront répondre également aux exigences suivantes :

- Câbles U1000 RO2V en 5G et d'un minimum de 10 mm² obligatoire pour alimentation et distribution en souterrain
- Liaison au réseau EP : Gaine TPC2 en 90 en attente jusqu'au réseau d'éclairage public existant (point de raccordement à réclamer auprès de l'exploitant)
- Afin d'autoriser les extensions à venir, les distributions électriques devront avoir une réserve disponible d'au moins 20%.

Dans tous les cas, il y a obligation de respecter les normes en vigueur

- NFC 13-100 – Installations à haute tension – postes de livraison
- NFC 13-200 – Installations électriques à haute tension – règles
- NFC 14-100 – Installations de branchement à basse tension
- NFC 15-100 – Installations électriques à basse tension – règles
- NFC 17-200 – Installations d'éclairage public
- NFC 70 238+ Amendement A1 – Installations de signalisation lumineuse tricolore (carrefour à feux)
- NFC 70 238 + Amendement A1 – Luminaires d'éclairage public
- NF EN 40-2 – Candélabres d'éclairage public – prescriptions générales et dimension
- NF EN 40-4 ; -5 ; -6 – Candélabres d'éclairage public en béton, acier ou aluminium

- NFC 70 238 + Amendement A1 – Luminaires d'éclairage public
- Eurocode NF EN 1991-1-1-4 et son document d'application nationale NF EN 1991-1-1- 4/NA (catégorie de terrains + carte des vents juillet 2011).
- NF EN 60529 (pour IPXX)
- NF EN 62262 (Pour code IK).

Pour toutes les opérations hors périmètre de la ville de Toulouse, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne (S.D.E.H.G.) donnera ses prescriptions.

b) Réseaux électriques et gaz

Les descriptifs techniques des réseaux électriques Moyenne Tension et de distribution d'énergie électrique, leurs postes de transformateurs et les réseaux gaz, sont contrôlés directement par les services d'ENEDIS et de G.R.D.F. indépendamment de cette charte technique.

Seule la bonne répartition de ces réseaux sous la voirie est nécessaire. Pour cela l'aménageur devra se référer au règlement de voirie de Toulouse Métropole.

c) Réseaux Télécommunications (cf cahier des charges et Procédure en annexe)

L'aménageur sera tenu de construire l'infrastructure de réseau de télécommunications desservant l'ensemble de la zone traitée à partir du « Point d'Accès Réseau » (PAR) qui lui sera délivré au droit du terrain de l'opération par le gestionnaire du réseau de télécommunication, les services d'Orange ou de Toulouse Métropole Télécom selon le cas.

L'aménageur devra présenter une étude des réseaux projetés et demander sa validité au service de Toulouse Métropole Télécom avant toutes interventions et ceci en suivant les instructions de la fiche « Process création de génie civil en lotissement sur domaine public » (cf. annexe f - Spécificité pour la Direction Mobilité Gestion Réseaux.).

Ces réseaux de génie civil devront être conformes au cahier des charges des préconisations techniques pour la réalisation du Génie Civil de Télécom de Toulouse Métropole (ci-joint en annexe)

Un certificat de conformité sera délivré après instruction et validation du dossier par le service de Toulouse Métropole Télécom.

2.2.3 Les réseaux humides

a) La gestion de l'eau potable et de l'assainissement

En parallèle au cadre de la demande de permis de construire ou de lotir, l'aménageur doit présenter un dossier d'exécution répondant aux prescriptions mentionnées dans les documents ci-dessous :

- le Cahier de Prescriptions Techniques pour les Travaux d'Assainissement
- le Cahier des Prescriptions Techniques et Administratives applicables aux ouvrages d'adduction en Eau Potable
- Le Règlement d'Assainissement Pluvial
- Le Règlement d'Assainissement Vann
- Le Règlement du service de distribution d'eau potable (Délibération n°2012-868 du Conseil de Communauté du 29 novembre 2012)

Concernant la défense incendie, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions du SDIS et/ou de la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (DSCRM).

Ce dossier et toutes modifications ultérieures devront obtenir un avis favorable des services techniques du Cycle de l'Eau. L'autorisation de raccordement aux réseaux devra être obtenue avant réalisation des travaux.

Ces documents en vigueur ainsi que les plaquettes d'informations sont tenus à la disposition des aménageurs ou des lotisseurs par les services techniques de Toulouse Métropole. Ils sont disponibles sur simple demande ou sur le site internet de Toulouse Métropole.

b) Réseaux d'arrosage

L'aménageur doit présenter un dossier d'exécution du réseau d'arrosage. Ce dossier comprendra :

- Un plan d'exécution détaillé qui sera validé par le service des espaces verts concerné et qui servira obligatoirement à la réalisation des travaux

- Les matériaux et équipements ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés
- Les demandes d'agrément des matériaux et équipements utilisés

2.2.4 La voirie

a) Principes généraux

Les aménagements doivent prendre en compte les enjeux liés :

- à la lutte contre l'insécurité routière
- à l'amélioration de la qualité de vie

Cela passe par :

- la réduction des nuisances et des émissions polluantes et de gaz à effet de serre générés par un usage croissant et immodéré des voitures
- au développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et moins polluants, notamment l'usage des modes doux (bicyclette et marche à pied).

Ceci permet d'assurer un développement durable des territoires et réduire les conflits entre la vie locale et la circulation, dans le respect du Plan de Déplacements Urbains.

Les dimensions des voies seront adaptées pour répondre à ces enjeux et devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité :

- la desserte des opérations,
- écouler le trafic induit par l'opération,
- intégrer les modes doux, cheminements piétons et cycles,
- permettre l'accès aux services de secours et d'incendie et des camions de collecte des ordures ménagères

Elles devront s'intégrer dans le plan de hiérarchisation des voies de Toulouse Métropole.

b) Traitement des voies

Le réseau viaire de Toulouse Métropole est classé en 5 catégories :

- voie rapide de grand transit (VRGT)
- voie structurante d'agglomération (VSA)

- voie artérielle de ville (VAV)
- voie interquartier (VIQ)
- voie de desserte locale (VDL)

Cette classification correspond à un travail technique et évolutif en fonction des projets de transports et urbains à venir.

Elle a été définie à partir d'une analyse multicritères basée sur :

- les fonctions circulatoires tous modes de la voie (nature et volume des trafics tous modes de déplacements)
- les fonctions urbaines de la voie (vie locale, nature du tissu urbain) de la voie,
- la configuration de la voie (emprise, aménagement, etc).

Elle permet de servir de guide pour définir un aménagement et une réglementation cohérents à l'échelle de l'agglomération avec l'usage de la voie.

Son application a pour enjeux la lisibilité du réseau pour l'usager, la sécurité routière et la continuité des itinéraires structurants à l'échelle de l'agglomération.

Les aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules devront être intégrés, si besoin et se conformer à la réglementation en vigueur, être cohérents avec la hiérarchie de la voirie de Toulouse Métropole.

Exemple d'aménagements modérés :

- Zones 30,
- Zones de rencontres,
- Aires piétonnes,
- Equipement modérateurs type plateaux ralentisseurs, mini-giratoires, stationnements en chicane....

Les accès directs aux opérations seront évités depuis les rues principales dans la mesure du possible.

L'aménagement devra :

- Optimiser la visibilité entre piétons et automobilistes par le dégagement en amont des passages piétons de 5m,
- **Eviter l'apparition de stationnement sur les passages piétons, les trottoirs ou les pistes cyclable sans pour autant mettre en place**

du mobilier urbain. Une sensibilisation sera menée par l'aménageur (Rappel : depuis le 30 juin 2015 (passage de 35€ à 135€)

c) Dimensionnement des chaussées

Les prescriptions ci-dessous sont à titre indicatif et seront dans tous les cas soumis à validation des services de Toulouse Métropole.

* voies très apaisées

	Voirie artérielle de ville	Voirie inter-quartier	Voirie de dessertes locales	Voirie sans trottoirs *
Chaussées à double sens (prescriptions minimales)	6 m (jusqu'à 7m si ligne de bus régulière)	5,50m (6m si présence d'une ligne de bus régulière)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)
Chaussées à sens unique (prescriptions minimales)	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour
Chaussées en impasse (prescriptions minimales)			5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre
Trottoirs * (prescriptions charte accessibilité Toulouse Métropole)	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) Dégagés de tout obstacle	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) Dégagés de tout obstacle	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) Dégagés de tout obstacle	Prévoir un cheminement piéton accessible (1,40 minimum) inclus ou non dans la largeur de voie en fonction du contexte Dégagés de tout obstacle
Piste cyclable * ou bandes cyclables (cf. cahier de Prescriptions technique TM)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 monodirectionnelles (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 bandes cyclable (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon 	Si voies en zone 30, pas d'aménagement spécifique sinon idem voies inter-quartier	Pas d'aménagement spécifique
Dans le cas des voiries où la vitesse est inférieure à 30 km/h prévoir le double sens cyclable (panneaux, marquage)				
Voie verte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible présence de piétons et de cyclistes = 3 m ▪ Présence régulière de piétons et de cyclistes 4 m ▪ Très forte présence de piétons et de cyclistes = 5 m 			
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public ▪ Cas général = 2 m de large x 5 m ▪ Places PMR = 3,30 m x 7 à 8 m (sauf si rue à sens unique et place PMR à gauche – voir charte accessibilité) : Obligation de 2 places pour 100 places ▪ Places livraisons = 2,50m x 15 m ▪ Places motos équipées de supports motos ▪ Places vélos équipées de supports vélos (cf. cahier de recommandations techniques Toulouse Métropole) 			
Ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisation sur domaine privé d'une aire de présentation à 7m maxi de la voie de circulation (ensemble de logements et activités) ▪ Dans tous les cas l'aménagement doit prévoir le positionnement des bacs sans gêner la circulation (piéton, cycle, VL, PL) 			

* Prescription à adapter en fonction du contexte local

d) Calcul de giration

Le calcul des rayons de courbures des girations des véhicules est important dans l'aménagement de la voirie ; celui-ci ayant un impact important sur le fonctionnement de la voirie ainsi que sur le coût de l'aménagement.

Un rayon de courbure important facilitera la circulation des camions mais aura tendance à favoriser l'augmentation de la vitesse des véhicules légers, et augmentera la largeur de traversée des piétons et autres modes doux créant des conflits. Il est donc judicieux d'adapter ce rayon en fonction de l'usage de la voie et de ne pas le surestimer sans justification.

L'aménageur fournira une étude de giration des véhicules les plus volumineux susceptibles d'emprunter la voie avec la vitesse adaptée à la voie (vitesse de passage différente selon qu'il s'agit d'une voie artérielle de ville, une voie inter-quartier ou une voie de desserte locale).

Dans tous les cas, une simulation sera aussi faite à 15km/h minimum permettant de visualiser un tracé dans lequel il ne sera pas permis l'installation de mobiliers, le positionnement de bordures hautes ou le chevauchement de cheminement piéton permettant ainsi le débord de camion. La structure sera adaptée pour permettre sa circulation.

Le rayon de giration à présenter est bien celui du véhicule et non celui de la bordure de trottoir, ce dernier devant s'adapter au plus juste au premier.

Assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes.

Gabarit des camions de ramassage des ordures ménagères :

- Largeur 2,50m (avec rétroviseurs 3m)
- Longueur 9,51m (marchepieds baissés)
- Empattement 3,70m
- Porte-à-faux avant 1,42m
- Porte-à-faux arrière 4,39m (marchepieds baissés)

Gabarit des bus urbains :

- Largeur 2,55 m (avec rétroviseurs)

e) Caractéristiques mécaniques recommandées

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé. Elles seront basées sur l'objectif de classement de la plateforme défini à partir de l'étude géotechnique suivant la classification suivante :

Classes de PF	PF2	PF3	PF4
Mpa	50	120	200

Dans tous les cas, la classe de plateforme devra être au minimum de niveau PF2 (≥ 50 Mpa) ou du niveau supérieur retenu en hypothèse de dimensionnement pour déterminer les structures de chaussées associables. A la fin des opérations de terrassement, il pourra être procédé aux frais de l'aménageur, à la réception de la plateforme à l'aide de la dynaplaque (ou équivalent), en vue d'en vérifier le niveau de performance.

Pour les chaussées, les structures sont dimensionnées suivant l'adaptation ci-dessous du catalogue des structures types de chaussées neuves (Catalogue RRN 1998 du Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, Service d'Études techniques des Routes et Autoroutes, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées).

Si le contexte le justifie et sur la base d'une étude de dimensionnement (caractérisation des matériaux du sol support par rapport à la norme NFP 11-300 et aux principes de dimensionnement mécanique), il pourra être proposé une structure de chaussée spécifique qui sera soumise à la validation du représentant de Toulouse Métropole. Elle sera alors calculée en fonction de la nature du sol support, de l'indice de plate-forme, du trafic prévisionnel à long terme et pour une durée de vie de vingt ans (20).

STRUCTURES TYPES à mettre en œuvre en fonction des objectifs de portances et du trafic prévisionnel

Classe de trafic	TMJA (PL/J/S)	Structures Couches de chaussées en cm	PF2 > 50 Mpa				PF3 > 120 Mpa				PF4 > 200 Mpa			
			CR GNT GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2	CR GNT GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2	CR GNT GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2
T0	1200	Couche de Roulement	Non Adapté	8	8	8	Non Adapté	8	8	8	Non Adapté		8	8
		Couche de Base		8+9	10	6		13	8	12			14	10
	750	Couche de Fondation		35	11	10		20	8					
T1		Couche de Roulement	Non Adapté	8	8	Idem T0	Non Adapté	8	8	Idem T0	Non Adapté		8	Idem T0
		Couche de Base		14	9			11	14				11	
	300	Couche de Fondation		35	10			20						
T2		Couche de Roulement	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
		Couche de Base	25	10	8	25	8	11	15	8	8			
	150	Couche de Fondation	25	35	8	20								
T3		Couche de Roulement	6	6	6	6	Idem T2	6	6	6	6	6	6	
		Couche de Base	20	9	12	25		8	15	15				
	50	Couche de Fondation	25	35										
T4		Couche de Roulement	5	Idem T3	Idem T3	5	Idem T3	5	5	5	5	5	5	
		Couche de Base	20			25		15	15					
	25	Couche de Fondation	20											
T5		Couche de Roulement	Idem T4			Idem T4				Idem T4				
		Couche de Base												
	1	Couche de Fondation												

NB : PF = Portance de la Plate Forme
 GNT = Grave naturelle non traitée 0/20 CR = 8 => BBSG 0/14 C13 au liant modifié
 GB 3 = Grave Bitume Classe 3 CR = 6 => BBSG 0/10 C13 au liant modifié
 EME 2 = Enrobé à module élevé Classe 2 CR = 5 => BBSG 0/10 C12

f) Caractéristiques des dépendances

Le choix du dimensionnement des dépendances sera réalisé en fonction de la situation géographique et des usages. Une attention sera faite sur le revêtement pour conserver une unité de traitement du cheminement, du quartier...et rationaliser l'entretien.

Cependant, il est rappelé que la qualité du revêtement devra dans tous les cas être stable et roulant afin de permettre son accessibilité à tous (cf charte d'accessibilité – fiche cheminement piéton Tunnel imaginaire).

	Structure souple	Structure rigide	Autres structures
Revêtement	<ul style="list-style-type: none"> 5 cm enrobé à chaud ou tiède BBSG 0/6 Classe 2 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 cm en asphalte 5 cm enrobé à chaud ou tiède BBSG 0/6 Classe 2 10 à 14 cm de béton Pierre naturelle 	<p>Exemples béton balayé, béton désactivé, enrobés grenillés, structure modulaires.</p> <p>L'aménageur fournira un descriptif de la structure ainsi que la procédure de mise en œuvre pour validation des services techniques de Toulouse Métropole.</p>
Interface	Couche d'imprégnation	Papier Kraft	
Couche de base	<ul style="list-style-type: none"> 45 cm GNT 0/20 ou 0/31,5 avec objectif de densification q3 	<ul style="list-style-type: none"> 8 cm à 12 cm (si emprunté par des véhicules) de béton 300 kg + 25 cm GNT 0/20 ou 0/31,5 avec objectif de densification q3 	
Partie Supérieure des Terrassements	Sol support naturel ou remblai	Sol support naturel ou remblai	

- **Piétonniers, pistes cyclable :**

Les matériaux utilisés seront fonction de la situation géographique et du type d'aménagement déjà mis en place sur le périmètre de l'opération, de la ville, afin de conserver une homogénéité de traitement et rationaliser l'entretien.

2.2.5 Les déchets ménagers

a) Cas général

L'aménageur doit prévoir les équipements et infrastructures permettant la desserte de l'ensemble des usagers de la zone traitée, dans le respect des prescriptions techniques émises par la Direction Déchets et Moyens Techniques (**DMT**) de Toulouse Métropole.

Il s'assurera notamment du respect des prescriptions en matière de voirie permettant de garantir l'accessibilité des véhicules de collecte des déchets en toute sécurité et de son règlement de collecte (en cours d'élaboration).

Dans le cadre d'un projet de résidence, d'un ensemble de logements collectifs ou d'un local d'activité, **il sera obligatoirement prévu un local de stockage des conteneurs et une aire de présentation distincts**. Le local devra être accessible uniquement aux usagers concernés et répondre aux prescriptions du service.

L'aire de présentation pour les conteneurs sera :

- aménagée sur le domaine privé,
- en bordure de voie publique,
- de manière à positionner les conteneurs en vue de leur ramassage par le service,
- sans encombrer le domaine public.

Les conteneurs devront ensuite être remisés dans le local, une fois collectés.

L'aire de présentation sera constituée :

- d'une surface plane,
- cimentée,
- pourvue « d'un bateau » d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de la bordure basse de 0,02 m au-dessus du fil de l'eau du caniveau).
- pourra être délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des conteneurs).
- sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des bacs par les services de collecte.

Aucun obstacle (stationnement, mur bâti, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée. Elle devra être accessible en direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...).

Le trajet entre le véhicule de collecte et l'aire de présentation des conteneurs doit :

- être le plus court possible
- permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne (largeur minimale 2 mètres, surface roulable par exemple sans gravillons)
- être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %
- être rectiligne dans la mesure du possible
- ne pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus
- ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

En tout état de cause, la distance entre la chaussée (où se positionne le véhicule de collecte) et l'aire de présentation ne doit pas excéder 7 mètres.

Dans le cas d'une voirie incompatible avec la circulation du véhicule de collecte des déchets, il devra être prévu en entrée de la voie et sur une voie accessible au véhicule, une aire de présentation ou de regroupement des conteneurs à destination des usagers de la voie inaccessible. Cette aire répondra aux mêmes prescriptions que ci-dessus.

Le dimensionnement des locaux et aires dépendant des fréquences de collecte, devront être impérativement validés par les services techniques de la DMT.

b) Cas des colonnes enterrées

Le mode de desserte par colonnes enterrées présente des intérêts sur les plans de l'esthétique et de la sécurité notamment. Pour autant, leur déploiement n'est pas adapté dans tous les cas et leur implantation doit se faire de manière harmonieuse et cohérente, afin d'éviter de faire parcourir des distances importantes au véhicule de collecte entre de petits groupes de points à collecter.

Il est donc essentiel que ce mode de desserte ait été validé par les services de la DMT comme étant pertinent pour le projet, au préalable à toute demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas d'une desserte en colonnes enterrées, l'emplacement des conteneurs doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie, sur le domaine public, accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que le véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf. schéma annexé au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques).
- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.
- Être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.
- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du véhicule de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :
 - Respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
 - L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Les aménageurs et promoteurs en charge des projets avec desserte en colonnes enterrées devront respecter les prescriptions techniques émises par la Direction DMT. Ils devront pour cela se référer au cahier des charges portant prescriptions techniques relatives à la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers à recycler. Ce document, acté par délibération du 30 septembre 2010, pourra leur être remis sur simple demande.

Dans tous les cas, l'aménageur soumettra au préalable à la direction DMT les plans d'exécution du projet.

Le projet devra obtenir un avis favorable des services techniques de la direction avant réalisation des travaux.

Ces plans acceptés serviront obligatoirement à la réalisation des travaux, toute modification ultérieure devant obtenir un accord formalisé des services techniques de la direction.

2.2.6 Les espaces verts

La qualité d'un aménagement urbain dans un lotissement s'apprécie, entre autres, par la qualité des aménagements paysagers qui l'accompagnent. Pour cela, les plantations d'arbres de hautes tiges en alignement le long des voies sont souhaitables. Elles devront être conformes aux obligations réglementaires et les végétaux adaptés au contexte pédoclimatique local.

Cependant, les gestionnaires des espaces verts étant les communes membres de la Métropole, les recommandations ci-dessous seront soumises à validation de celles-ci.

Sont recommandées les prescriptions suivantes :

- Ne pas morceler l'espace vert (éviter des espaces verts de moins de 20 m²),
- Prévoir un gazon rustique sans arrosage accessible à tous et adapté aux moyens d'entretien du futur service gestionnaire
- Prévoir des fosses de plantations suffisantes pour permettre leur bon développement. Le mélange terre/pierre à utiliser obligatoirement sous espace minéral sera réalisé selon les règles de l'art avec un volume minimum de 9 m³.
- Si l'espace vert présente des massifs, mettre en place des bâches en toile tissée et du mulch pour éviter des pousses de "mauvaises herbes"
- Distance d'implantation des arbres aux façades et aux candélabres et entre eux adaptée au volume définitif de l'arbre (respecter la réglementation minimum des 2 m de distance entre le houppier de l'arbre à l'âge adulte et le mur de façade d'un bâtiment ou le candélabre) de façon à éviter les conflits d'usage.
- S'il est nécessaire d'arroser, installer un arrosage automatique goutte à goutte avec programmateur autonome (gestion à distance).
- Planter des végétaux aux normes AFNOR,
 - NFV 12-051 – Arbres et plantes
 - NFV 12-057 – Arbustes

NFV 12-053 – Rosiers NFV 12-057 – Plantes grimpantes
NFV 12-054 – Conifères NFV 12-057 – Plantes dites de bruyère
NFV 12-051 – Arbres d'alignement

- Les aménagements des espaces verts devront être traités en tenant compte de la qualité de l'espace public et de la facilité d'entretien pour les futurs gestionnaires,
- Le choix des végétaux de force suffisante :
 - Arbres minimum 14/16. Arbres fléchés obligatoirement en motte à partir de 16/18 et ayant subi trois transplantations,
 - Arbustes conteneur ou motte force 40/60 minimum,
 - Les allées et voies douces piétons/cycles devront être conçues avec un revêtement durable ne s'enherbant pas.
- Le respect des Clauses Techniques Générales du fascicule 35 « Aménagement paysager – Aires de sport et de loisirs de plein air » Avril 1999 – B.O.D.A.E.I. (Bulletin Officiel Direction des Affaires Economiques et Internationales).

Prendre contact avec les services espaces verts de la commune concernée et en lien avec le pôle territorial de Toulouse Métropole afin d'obtenir un avis au moment de l'étude pour réaliser le projet et étudier toutes les variantes.

Les aménagements et plantations prévus seront réceptionnés par le service en charge des Espaces Verts des communes.

2.2.7 Suivi des travaux

L'Aménageur s'engage à ce que les entreprises ne travaillent qu'avec des plans d'exécution visés par les services de Toulouse Métropole, et la Commune si elle est concernée, portant la mention « bon pour exécution ».

L'Aménageur s'engage à :

- inviter les représentants des services de Toulouse Métropole ainsi que ceux de la Commune à participer aux réunions préparatoires de démarrage de travaux, de chantiers et/ou à des réunions spécifiques en cas de problèmes liés à des non-conformités ou des malfaçons,
- fournir un calendrier de réalisation de l'opération,
- permettre aux représentants des services de Toulouse Métropole ainsi qu'à ceux de la Commune d'exercer à tout moment, lors des travaux, des visites ou des contrôles visuels,

- autoriser les représentants de Toulouse Métropole ainsi que ceux de la Commune à mandater un contrôleur technique de son choix pour s'assurer de la conformité des matériaux mis en œuvre et des ouvrages réalisés. Toulouse Métropole ainsi que ceux de la Commune ne doivent en aucun cas s'adresser directement aux entreprises et devront solliciter le représentant de l'aménageur en cas de difficultés ou de problèmes.

2.2.8 Opération préalable à la réception par l'aménageur

L'aménageur invitera les services de Toulouse Métropole et de la commune aux phases d'Opération préalables à la réception (O.P.R.) des ouvrages entre lui et ses entreprises. Au préalable, l'aménageur devra fournir :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) incluant les essais et contrôles règlementaires attestant de la qualité des ouvrages réalisés.
- le Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO). (cf. annexe contenu du D.O.E.)

Les réserves des services de Toulouse Métropole seront consignées dans un avis indépendant des procès verbaux de réception entre l'aménageur et ses entreprises.

Quand ces réserves seront levées et le D.O.E. définitif fourni, les services de Toulouse Métropole et la commune établiront un certificat de conformité.

Nota : Pour la mise en service du réseau d'eau potable, se référer au cahier des prescriptions eau potable

2.2.9 Remise des ouvrages entre l'aménageur et Toulouse Métropole

L'Aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la Toulouse Métropole et de la Commune. La demande de remise d'ouvrage par l'aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement complet des travaux du lotissement et d'aménagement ou s'il est signataire de la convention de transfert, après achèvement du pourcentage des constructions inscrit dans la dite convention (en vigueur au moment de la signature).

L'Aménageur devra, pour ce faire, effectuer :

- à la demande du Cycle de l'Eau, un hydrocurage des réseaux EP et EU et une inspection caméra des dits-réseaux pour attester de leur bon état après achèvement des travaux de VRD et de constructions
- un balayage de la voirie (réalisée en totalité par l'Aménageur).

Le cas échéant, à l'occasion de cette réunion, Toulouse Métropole et la Commune pourront établir la liste des réserves qui sera remise à l'aménageur afin que celui-ci les lève dans la période allouée.

A l'issue de cette réunion quand les réserves auront été levées, les services de Toulouse Métropole et de la commune établiront une attestation de bon fonctionnement et un procès verbal de remise des ouvrages. Toulouse Métropole et la Commune s'engagent alors chacune pour sa partie :

- à assurer la gestion complète des ouvrages,
- à assurer le transfert de propriété dans les meilleurs délais.

En cas de non respect du dossier technique par les entreprises, les ouvrages ne seront pas réceptionnés. Egalement, si les réserves émises ne sont pas levées, la procédure de classement ne pourra être engagée et les voies resteront privées. De plus, l'Aménageur se trouverait à nouveau contraint de constituer une association syndicale suivant les dispositions du code de l'Urbanisme.

Pour les réseaux d'adduction d'eau potable (AEP), la mise en place d'un compteur général en entrée de parcelle est nécessaire.

La responsabilité de l'Aménageur reste engagée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'une part pour les ouvrages de VRD et d'autre part pour les espaces verts et plantations. L'Aménageur aura en charge, pendant ce délai de garantie, de régler tous les dysfonctionnements constatés par les résidents et les usagers. Les collectivités assurent pour leur part la gestion courante (menu entretien, nettoyage, collecte des ordures ménagères...).

Les espaces verts devront être dans un parfait état d'entretien à savoir le cas échéant :

- les zones enherbées tondues et sans déchets,
- les arbustes taillés,
- les arbres entretenus d'un point de vue sécuritaire,
- les massifs et les allées désherbés et sans déchets.
- les mobiliers fixés et en bon état

- l'arrosage automatique fonctionnel

Certains ouvrages pourront être pris en exploitation anticipée. Cela concerne essentiellement l'eau potable et la collecte des déchets. Dans ce cas :

- pour l'eau potable : se référer au cahier des prescriptions techniques (en cours d'élaboration) de la Direction du Cycle de l'Eau. Dans cette attente, se rapprocher des services.
- pour la prise en charge par la Direction des Déchets et Moyens Techniques de l'exploitation des colonnes enterrées mises en service et / où des collectes des conteneurs roulants, elle se fera sous réserve de leurs conditions d'accès.

Il sera alors établi un PV de remise et de prise en exploitation partielle listant les missions et obligations de chaque partie.

Dans ce cas d'exploitation anticipée, l'aménageur reste responsable de l'état des équipements et de l'état de l'espace public jusqu'à l'achèvement des travaux du lotissement et d'aménagement des lots

3 Méthodologie

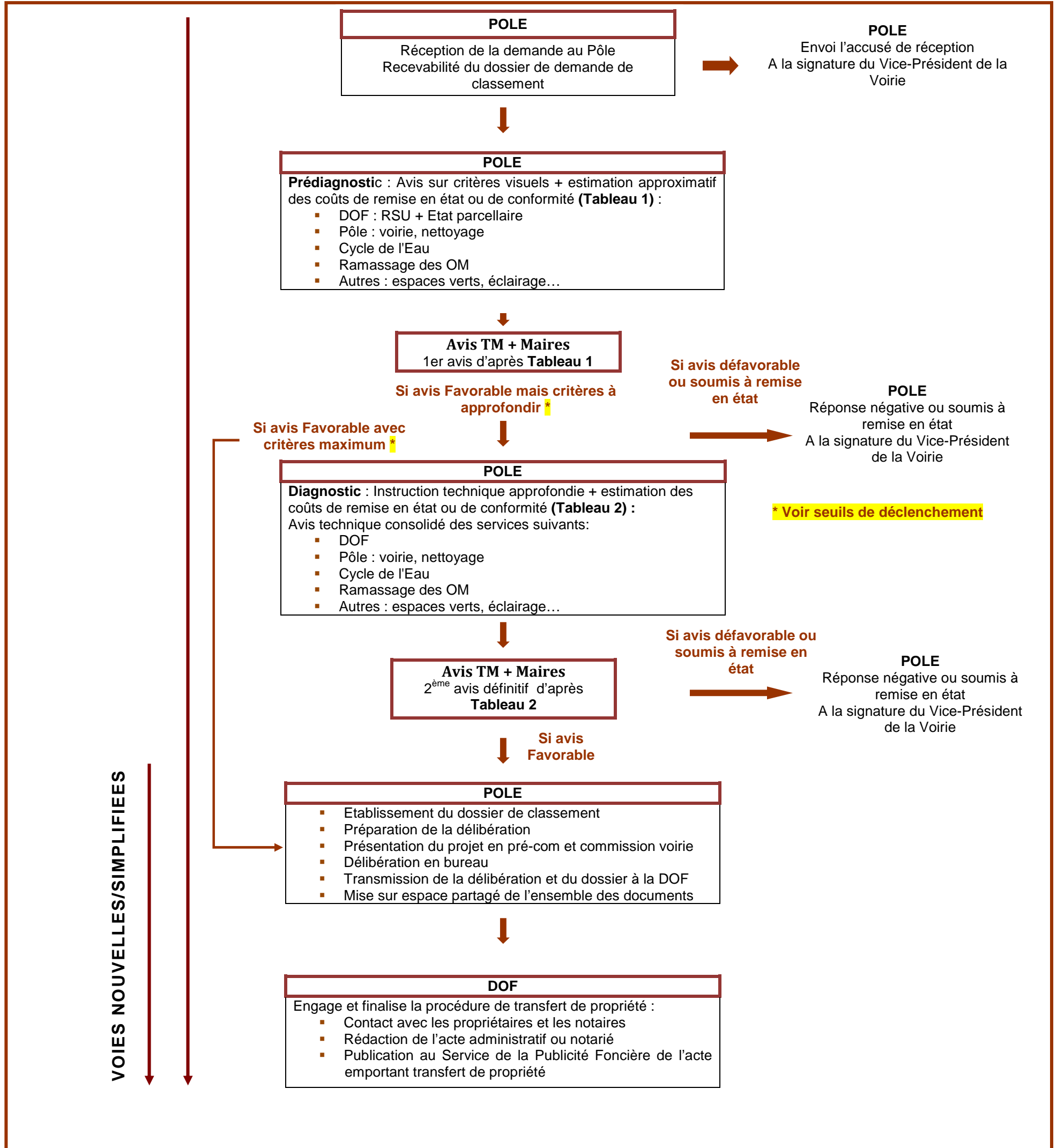
3.1 Classement simplifié

Il s'agit d'une régularisation d'une décision communale avant transfert de compétence.

Les pôles territoriaux organisent cette procédure et après délibération de Toulouse Métropole, transmettent les éléments techniques aux services concernés.

3.2 Classement classique

Les demandes sont à adresser avec lettre de l'accord des propriétaires au président de Toulouse Métropole



3.3 Seuil de déclenchement

La décision sur les voies est fonction du type de classement et des notes obtenues au Tableau 1 :

CAS	Critères métropolitains Note Max = 6 pas d'enjeux financiers	Critères techniques Note Max = 6 Enjeu financier	Voies concernées	Décision
N°1			Procédures simplifiées ou voies sous convention + dossier complet	→ Délibération
N°2	Entre 4 et 6	Egal à 6	Voies ayant tous les critères + dossier complet	→ Délibération
N°3	Entre 2 et 4	Entre 3 et 5,75	Voies nécessitant un diagnostic supplémentaire	→ Tableau n°2
N°4	Inférieur à 2	Inférieur à 3	Voies nécessitant un arbitrage politique	→ Tableau n°2 ou retrait

3.4 Composition du dossier de demande de classement

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

3.4.1 Pièces administratives

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le DPC
- Plan parcellaire (vérification des données du propriétaire d'après l'état parcellaire demandé par la DOF)
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires
- Fiche Opération Préalable à la Rétrocession du réseau d'éclairage public pour la ville de Toulouse (en annexe)
- Fiche technique Espaces Verts

3.4.2 Pièces techniques (détail en annexes)

Le dossier de classement définitif soumis pour délibération :

- au Bureau de la Métropole sera élaboré à l'aide des éléments du dossier de demande de classement par les services de Toulouse Métropole (Pôles, service foncier, cycle de l'eau, direction de moyens techniques...)
- au Conseil Municipal sera élaboré par les services des villes pour les compétences qui leur sont propres (espaces verts, éclairage public...)

4 ANNEXES

4.1 Pièces administratives

4.1.1 Classement amiable - Pièces constitutives du dossier de demande d'intégration

Documents à produire par :	Procédure simplifiée (dossiers dont l'intégration a été approuvée en conseils municipaux avant le transfert de la compétence à l'EPCI)	Procédure classique (dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une délibération des communes avant le transfert de la compétence à l'EPCI)		
Les Pôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération, antérieure au transfert de la compétence à l'EPCI*, approuvant le classement de la voie ▪ Plan de situation ▪ Plan parcellaire réalisé par un géomètre matérialisant l'emprise à acquérir 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de situation ▪ Plan parcellaire réalisé par un géomètre matérialisant l'emprise à acquérir ▪ Pour les nouvelles voies, la convention conclue avec l'aménageur 		
DOF	État parcellaire (Demande de RSU à faire auprès du SPF)	État parcellaire (Demande de RSU à faire auprès du SPF)		
Pièces à fournir concernant le propriétaire de la voirie				
	Association syndicale libre	Copropriété	Particulier	Une société
Les Pôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les statuts de l'ASL ▪ Dernier procès verbal de l'ASL élisant son président et l'habilitant à signer l'acte de transfert de propriété. ▪ Le procès verbal de l'assemblée générale de l'ASL décidant la cession à l'euro symbolique à la TM et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat de syndic ▪ Le procès verbal de l'assemblée générale des décidant la cession à l'euro symbolique à la TM et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre indiquant l'accord pour une cession à l'euro symbolique à la TM et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extrait K bis ▪ Procès verbal du conseil d'administration décidant de céder à l'euro symbolique à la TM, désignant l'emprise à céder et indiquant l'identité de la personne habilité à signer l'acte.

4.1.2 Classement d'office - Pièces constitutives du dossier d'enquête publique

Éléments produits par	Nature du document	Descriptif du document

Le Pôle	Plan de situation	Document permettant de localiser la voie sur le territoire communautaire.
Le Pôle	Nomenclature des voies	Mentionne le nom des voiries à acquérir.
Le Pôle	Notice explicative	Contient : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un reportage photographique permettant d'apprécier l'aspect des emprises à acquérir Indique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La largeur, longueur de la voirie et du trottoir, ▪ La nature du revêtement, ▪ La présence et la nature des réseaux, ▪ Les équipements publics éventuels, ▪ L'état d'entretien des équipements.
DOF	État parcellaire	Mentionne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom, prénom, date de naissance, domicile du dernier propriétaire connu, ▪ Désignation cadastrale du bien à acquérir (superficie, référence cadastrale) Ces informations sont délivrées par les Hypothèques
Le Pôle	Plan parcellaire	Il s'agit d'un plan de géomètre matérialisant les limites parcellaires, les emprises concernées par le classement et la indiquant la topographie des lieux des parcelles concernées ainsi que leur emprise (lever des clôtures, végétaux, bordures des trottoirs....).

4.2 Pièces techniques - Pièces à fournir

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de Toulouse Métropole et des communes pour l'éclairage et les espaces verts, un dossier d'exécution relatif au projet de Voirie.

Ce dossier suivant la procédure comptera au minimum :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés,
- les profils en travers,
- les profils en long,
- Etude de stabilité des talus,
- Etude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Il comprendra aussi les documents spécifiques par thématiques définis ci-après :

a) Spécificité pour la Direction Infrastructures, Travaux & Energies

Pour la procédure simplifiée

- les profils types définissant les structures de voirie, caractéristiques mécaniques,
- les vues en plan et coupes types,
- plans et notes de calcul des ouvrages de Génie Civil et notamment les murs de soutènement, connexes à la voirie,
- plans et notes de calcul des études de giration en fonction des gabarits définis.

b) Spécificité pour la Direction des Déchets Moyens Techniques

En cas de présence d'aires de présentation ou de regroupement des conteneurs, celles-ci devront apparaître distinctement sur le plan de masse général.

En cas de présence de conteneurs enterrés :

- le procès verbal de réception signé entre l'aménageur et l'entreprise mandatée pour poser les colonnes enterrées,
- les éléments concernant toute la procédure de mise en œuvre des colonnes enterrées : fiches techniques détaillées avec schémas
 - des équipements (cuves béton, cadre, système de sécurité, les cuves métal et plate-forme piétonnière),
 - ainsi que des travaux de pose : profondeur de fouille, nature et épaisseur du matériau en fond de fouille, nature et épaisseur des matériaux de remblai autour de la cuve béton et au contact des orifices d'évacuation du cadre de drainage des eaux de pluie, toutes les cotes (espacement entre les colonnes, pentes...)
- le plan d'exécution et le plan de récolement des travaux,
- toutes les garanties concernant les colonnes.

c) Spécificité pour la Direction Cycle de l'Eau

Procédure	Etape	Qui	Pièces à fournir	Observations
Simplifiée	Après délibération d'intégration	Pôles territoriaux	<p>Plans des réseaux établis conformément à la charte graphique de Toulouse Métropole, disponible sur le site www.toulouse-metropole.fr. Ils précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les caractéristiques des tuyaux : section, nature, pente ... ; ▪ les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ; ▪ la numérotation des regards ; ▪ le détail des singularités et pièces spéciales (coudes, ensemble de vannes, poteau incendie, ventouses, purges, ...) ; ▪ les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements (EU, EP) ; ▪ les natures et diamètres des tuyaux de raccordement. ▪ à l'échelle 1/200 et raccordés au système planimétrique RGF 93 CC43 (zone 2) et au système altimétrique NGF. <p>Pour les ouvrages alternatifs pluviaux, les plans précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la topographie du stockage ; ▪ les coupes transversales et longitudinales ; ▪ le volume de rétention mis en œuvre ; ▪ les caractéristiques des ouvrages d'entrée et de sortie : coupes, débit de fuite ; ▪ le point de rejet des eaux. 	Ces informations sont intégrées dans le SIG et les réseaux et ouvrages sont remis aux exploitants pour prise en exploitation.
Classique "voie nouvelle"	Dossier d'Exécution A fournir en 4 exemplaires	Aménageur	<p>Le dossier d'exécution précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les points de raccordement aux réseaux publics, tant en planimétrie qu'en altimétrie, ▪ les matériaux ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés, ▪ le dimensionnement du système de gestion pluviale, notamment le volume de rétention et le débit de fuite rejeté par l'opération dans le réseau public (note hydraulique à l'appui), ▪ les besoins en eau potable (sanitaire et incendie) de l'opération, ▪ les demandes d'agrément des matériaux et équipements utilisés, <p>tout autre élément que le service pourrait juger utile lors de l'étude du dossier.</p>	

Procédure	Etape	Qui	Pièces à fournir	Observations
Classique "voie nouvelle	Opération préalable à la Réception des ouvrages	Aménageur	<p>Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devront contenir les pièces mentionnées dans les cahiers de prescriptions de la Direction du Cycle de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée ▪ Tableau de recensement des ouvrages mentionnant le diamètre et le linéaire de canalisation ainsi que le nombre et le type d'équipements du réseau. ▪ Contrôle de compactage (copie du contrôle) réalisé au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante ou à énergie variable. ▪ Essais de pesage (copie du procès-verbal) conformément au cahier des prescriptions techniques AEP ▪ Contrôle d'étanchéité (copie du procès-verbal) : conformément au cahier des prescriptions techniques AEP ▪ Contrôle sanitaire (copie du procès-verbal d'analyse de potabilité de l'eau) conformément au cahier des prescriptions techniques AEP ▪ Passage caméra (ITV) : comprend l'inspection des réseaux et des branchements et réalisé après hydrocurage du réseau. (format papier + CR ROM avec rapport au format PDF et vidéo). ▪ Tests d'étanchéité réalisés par tronçon, sur la totalité du réseau. (format papier + CD ROM). ▪ Pour les réseaux posés en nappe phréatique, les regards et les boîtes de branchement, seul le test à l'eau est autorisé. 	Objectif : établir le certificat de conformité
	Remise d'ouvrages	Aménageur	A la demande du Cycle de l'Eau, toute pièce énoncée dans la liste ci-dessus, devra être fournie pour s'assurer de l'état du réseau entre les phases de réception et la remise d'ouvrages, en particulier les passages caméra après finalisation de l'ensemble des aménagements et constructions	Objectif : établir l'attestation de bon fonctionnement et le PV de remise d'ouvrages
	Après délibération d'intégration	Pôles territoriaux	Délibération d'intégration	

Procédure	Etape	Qui	Pièces à fournir	Observations
Classique voie existante	Pré-diagnostic	Pôles ou demandeurs	Toutes pièces permettant d'apprécier la qualité des ouvrages	Le CDE établira un avis qualitatif ainsi que la liste des pièces à fournir pour le diagnostic
	Diagnostic Voie avec demandeur	Demandeur	<p>A l'issue du prédiagnostic, le Cycle de l'Eau est susceptible de demander tout ou partie des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée ▪ Tableau de recensement des ouvrages mentionnant le diamètre et le linéaire de canalisation ainsi que le nombre et le type d'équipements du réseau. ▪ Essais de pesage (copie du procès-verbal) conformément au cahier des prescriptions techniques AEP ▪ Passage caméra (ITV) : comprend l'inspection des réseaux et des branchements et réalisé après hydrocurage du réseau, de moins de 5 ans et après finalisation des travaux de surface. (format papier + CR ROM avec rapport au format PDF et vidéo). En cas de suspicion de désordres ultérieurs au passage caméra fourni, le Cycle de l'Eau pourra demander un nouveau passage caméra. ▪ Tests d'étanchéité réalisés par tronçon, sur la totalité du réseau. (format papier + CD ROM). En cas de suspicion de désordres, ultérieurs aux tests fournis, le Cycle de l'Eau pourra demander de nouveaux tests ▪ Pour les réseaux posés en nappe phréatique, les regards et les boîtes de branchement, seul le test à l'eau est autorisé. 	<p>Après analyse de ces documents, le Cycle de l'eau émettra soit une attestation de bon fonctionnement, soit une liste des défauts à reprendre à la charge du demandeur.</p> <p>L'attestation de bon fonctionnement ne sera alors délivrée qu'une fois la justification des travaux de remise en état aura</p>
	Diagnostic voie orpheline	Pôles territoriaux	<p>Passage caméra (ITV) : comprend l'inspection des réseaux et des branchements et réalisé après hydrocurage du réseau, organisée par le Cycle de l'eau et pris en charge sur l'enveloppe locale</p> <p>Les plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée.</p>	Après analyse des documents, le Cycle de l'Eau établira le programme de travaux de réhabilitation
	Après délibération d'intégration	Pôles territoriaux	Délibération d'intégration	Les réseaux et ouvrages sont remis aux exploitants pour prise en exploitation

d) Spécificité pour la Direction Espaces Verts

La réception des espaces verts sera réalisée par les services techniques de la commune concernée.

Les pièces à fournir seront :

- le plan de plantation
- le rapport sanitaire des arbres
- le plan du réseau d'arrosage ainsi que la notice d'emploi et d'entretien de celui-ci et du système de télécommande.
- en plus des documents graphiques (plans de récolement), il sera remis un dossier de synthèse qui comprendra les pièces ci-dessous :
 - rapport technique des bureaux de contrôle
 - fiches de renseignement de l'espace vert indiquant les surfaces par type d'unité EV (gazon, allée vivace, etc...) ainsi que les quantités par type de végétaux mobiliers et équipements divers.
 - nomenclature, fiches techniques des fournisseurs et lieu de provenance des produits
- le Dossier de maintenance des matériels mis en œuvre qui comprendra :
 - la description technique détaillée des matériels,
 - les divers échelons d'entretien et de maintenance,
 - la liste des opérations d'entretien aux divers échelons,
 - le catalogue des pièces détachées,
 - les fiches signalétiques des entreprises ayant effectué la pose et des fournisseurs des matériels,
- si présence d'aire de jeux, transmettre l'attestation du bureau de contrôle concernant la conformité de celle-ci, elle ne devra comporter aucune réserve. Les notices techniques des différents jeux et la composition du sol souple. Un plan de l'aire de jeux avec l'implantation des divers équipements dans celle-ci.
- et toutes autres pièces permettant la bonne gestion des espaces.

e) Spécificité pour la Direction Eclairage Public

La réception du réseau d'éclairage public sera réalisée par les services techniques de la commune.

Les pièces à fournir seront à minima :

- Le Plan Après Exécution
- Rapport « initial » de vérification des installations électriques EP par organisme de contrôle agréé
- Certificat de conformité à la EN 40 (et décrets associés) des ensembles lumineux (produits fabriqués après le 1.07.1976)
- Rapport d'essais de tenue sur site des supports EP (test de résistance mécanique)
- Fiche Opération Préalable à la Rétrocession du Domaine Eclairage Public

f) Spécificité pour la Direction Mobilité Gestion Réseaux

Procédure pour la création de Génie Civil des réseaux Télécom sur voies en domaine public ou destinées à être rétrocédées au domaine public. Jointes en annexe : la "Fiche Process" ainsi que le " Cahier des charges travaux réseau génie civil de télécommunications de Toulouse Métropole".

Acteur	Action	Mode d'action
Aménageurs, lotisseurs	Demande de raccordement sur une nouvelle opération → à transmettre, en parallèle, par mail à Orange et au service de Toulouse Métropole Télécom (TMT) pour demande de Point d'Accès Réseau (PAR) .	Fiche de renseignement à transmettre par mail accompagné d'un plan de situation et d'un plan de masse de l'opération aux destinataires ci dessous : - immobilier.sudouest@orange.com - telecom.amenagements@toulouse-metropole.fr
Aménageurs, lotisseurs	Transmission pour avis et validation du plan esquisse du Génie Civil (GC) avec les réseaux télécom projetés respectant les préconisations techniques du cahier des charges GC Telecom de TM ainsi que des fiches produits envisagés	Transmission par mail à telecom.amenagements@toulouse-metropole.fr
Toulouse Métropole Télécom (TMT)	Analyse, modifications et validation du plan avec prise en compte des besoins des opérateurs concernés pour desservir l'opération.	Retour par mail au Bureau d'Etude de l'aménageur ou du lotisseur puis échanges entre BE aménageurs, lotisseurs jusqu'à accord et obtention d'un plan PRO définitif.
TMT Ou Orange selon propriété des réseaux GC de desserte de la zone	Attribution ou création du PAR et validation de la percussio n de la chambre d'accès. TMT se réserve le droit de réaliser les percussions des chambres du réseau TM concernées avec émission d'un devis vers le demandeur.	Retour par mail au BE de l'aménageur ou du lotisseur et communication de la planification pour la création du PAR par TMT ou Orange.
Aménageurs, lotisseurs	Réalisation des travaux, d'aiguillage des fourreaux, de réalisation des fiches de mandrinage et d'un plan de récolement (Lambert 93 CC43 en x,y,z classe de précision A).	Dans le respect des préconisations techniques du cahier des charges réseau GC de télécommunications de TM.
TMT	Suivi de l'avancement des travaux et de réalisation, création ou percussio n de chambre PAR si réseaux GC de desserte TM.	Organisation de visite de chantier, de procédures travaux et de phasage avec l'aménageur ou le lotisseur en amont.
TMT, aménageur, lotisseurs et Orange si concerné	Réception des installations de GC.	A réaliser avant la mise en place des revêtements définitifs sur les voiries et suffisamment tôt pour que les opérations de câblage puissent être réalisées par les opérateurs avant la livraison des bâtiments.

4.3 Lexique

- **A.E.P.** : Adduction d'Eau Potable
- **A.S.L.** : Association Syndicale Libre
- **B.O.D.A.E.I.** : Bulletin Officiel Direction des Affaires Economiques et Internationales
- **Chaussée** : Une chaussée peu comporter plusieurs voies. Si par exemple, il y a deux sens de circulation il s'agira d'une chaussée à 2 voies.
- **D.I.U.O.** : Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage
- **D.O.E.** : Dossier des Ouvrages Exécutés
- **DPC** : Domaine Public Communautaire
- **DSCRM** : Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs
- **Etat parcellaire** : liste de l'identité présumée des propriétaires d'une parcelle établie par le Service Publicité Foncière (SPF) ex-conservation des hypothèques
- **EPCI** : Etablissement Public de coopération intercommunale
- **TMT** : Toulouse Métropole Télécom
- **O.P.R.** : Opération Préalable à la Réception
- **Plan parcellaire** : plan de la parcelle réalisé par un géomètre
- **S.D.E.H.G.** : Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **TM** : Toulouse Métropole
- **V.R.D.** : Voirie et réseaux divers : Cela recouvre d'une part la voirie proprement dite ainsi que les équipements annexes tels que, les émergences (potelets, panneaux, massifs, l'éclairage public ...), l'aménagement des espaces libres, les plantations, etc ..., d'autre part les réseaux d'électricité, de gaz, les adductions d'eau, les égouts et les installations d'assainissement...
- **ZAC** : Zone d'Activité Concertée